

**Arrêté de police municipale portant règlement d'usage des sentiers de randonnée –
Chemin de la Bazillais**

Le Maire de la commune de

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3,

VU le Code Rural et notamment l'article L161-5,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur en vue d'assurer :

- La sécurité des usagers dans les secteurs où les passages sont particulièrement étroits ou dangereux,
- La protection des **espaces naturels** particulièrement sensibles de la commune constituée : **zones humides**

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les circuits « La boucle des Écrivains » et « Le Circuit de Bagué » pour leur partie se trouvant sur la parcelle 273000YS0032 appartenant à la Commune de Saint-Germain-en-Coglès, allant de son intersection avec la D19 jusqu'à son intersection avec le CR n°28 dit de la Bazillais.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- Véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ;
- Véhicules utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droits à des fins privées sur leurs propres terrains.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO (cercle rouge sur fond blanc).

Article 4 : Dans l'assiette du sentier et de ses abords, le feu, les dépôts d'ordures et le prélèvement d'espèces protégées sont interdits.

Article 5 : Ce présent arrêté sera affiché en mairie et publié en tout lieu qui sera jugé nécessaire.

Article 6 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies par tout agent habilité à dresser procès-verbal notamment en application de l'article L.362-5 du Code de l'environnement.

1, Place de la Mairie

35 133 Saint-Germain-en-Coglès

T. 02 99 95 45 25

mairie@stgermainencogles.com

www.saint-germain-en-cogles.com



Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administrative prévues par l'article R.362-1 et suivants du Code de l'environnement, à savoir :

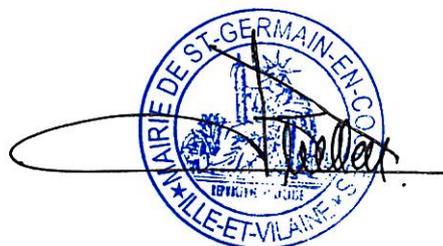
- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département et pour application en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Maen Roch
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes,

Fait à ST GERMAIN EN COGLES,
Le 04 mars 2024

Le Maire,
Daniel HELBERT



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision considérée. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.